



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Note de présentation

Le code forestier, et notamment ses articles L154-5 et 6, prévoit la mise en place d'un seuil de coupe pour les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable. Les coupes dans les peupleraies, les coupes autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier et de l'article L421-4 du code de l'urbanisme ne sont pas concernés par ce seuil.

Il revient aux préfets de chaque département de fixer les conditions de surface encadrant les boisements évoqués ci-dessus :

- Au titre du L. 124-5 du code forestier, les coupes de bois enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie hors peupleraies, dans les forêts non dotées de document de gestion durable (document d'aménagement arrêté, plan simple de gestion agréé, règlement type de gestion agréé, code de bonnes pratiques sylvicoles),
- Au titre du L. 124-6 du code forestier, l'obligation de reconstitution des peuplements forestiers après coupe rase.

Le département de la Somme a une surface boisée d'environ 55 718 ha selon l'inventaire forestier de 2002, ce qui représente un taux de boisement de 9 %. Ce chiffre est inférieur à la moyenne métropolitaine (qui se trouve à 27 % environ).

Prenant en compte ces éléments et s'intégrant dans la politique d'harmonisation régionale, le projet d'arrêté du département de la Somme propose donc :

- la mise en place d'un seuil de 1 ha au titre de l'article L.124-5 ;
- la mise en place d'un seuil de 1 ha pour un massif supérieur à 1 ha L.124-6.

L'office national des forêts a émis un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Le centre national de la propriété forestière a quant à lui émis un avis réservé, au motif que pour respecter la cohérence des usages des sols, seuls les massifs supérieurs ou égale à 4ha devraient être concernés pour le seuil de reconstitution.

Le projet d'arrêté ci-joint est soumis à consultation du public pour une durée de 21 jours, soit du 17 mars au 6 avril 2023 inclus.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante :
ddtm-chasse@somme.gouv.fr

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

En cas d'observations, ces dernières seront synthétisées et la synthèse publiée à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.

Source : Inventaire forestier départemental – Somme - IIIe inventaire 2002 ; IFN 2006